

## COTE D'IVOIRE LEGAL ANNEX

### REVIEWED LAWS:

- Constitution (\*)
- Reglement de l'Assemblée Nationale (\*)
- Loi portant Statut du Député a l'Assemblée Nationale, 2005 (\*)
- Proposition de Résolution 003 a modifiant et complétant la résolution 002 du 27 février 2002 portant règlement de l'Assemblée Nationale (\*)
- Code Electoral, 2000

(\*) Law(s) reviewed but not containing relevant articles for this study.

### RELEVANT ARTICLES:

#### Code Electoral

#### ***Section 3 - Des incompatibilités***

#### **ARTICLE 19**

Lorsque des personnes élues sont frappées par les incompatibilités prévues par les dispositions de la présente loi, il leur est fait obligation de choisir l'une ou l'autre des deux fonctions selon les modalités prévues pour chaque élection.

#### **ARTICLE 70**

Tout ivoirien qui a la qualité d'électeur peut se présenter dans toute circonscription électorale de son choix pour être élu à l'Assemblée Nationale sous les réserves énoncées aux articles suivants.

#### **ARTICLE 71**

Le candidat à l'élection de Député à l'Assemblée Nationale doit :

Etre âgé de 25 ans au moins ;

Etre ivoirien de naissance ;

N'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne.

Il doit en outre avoir résidé de façon continue en Côte d'Ivoire pendant les cinq années précédant la date des élections. Cette restriction ne s'applique pas aux membres des représentations diplomatiques et consulaires, aux personnes désignées par l'Etat pour occuper un poste ou accomplir une mission à l'étranger, aux fonctionnaires internationaux et aux exilés politiques.

## **ARTICLE 72**

Sont inéligibles :

Les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de dix ans ;

Les Présidents de Conseil et Conseillers Régionaux, les Maires, Adjoints au Maire et Conseillers municipaux, les Présidents de conseil et Conseillers ruraux démis d'office pour malversations, même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques sans préjudice des dispositions de la législation relative à l'organisation des Collectivités territoriales.

## **ARTICLE 73**

Les candidatures à l'élection de Député à l'Assemblée Nationale des personnes désignées ci-dessous, lorsqu'elles exercent leurs fonctions, ne peuvent être acceptées que si elles sont accompagnées d'une demande de mise en disponibilité pour une durée exceptionnellement égale à celle du mandat :

Les membres du Conseil Constitutionnel et des Juridictions Suprêmes ;

Les Magistrats ;

Les Agents Comptables Centraux et Départementaux ;

Les Présidents et Directeurs d'Etablissements ou d'Entreprises à participation financière publique ;

Les Fonctionnaires ;

Les Militaires et assimilés.

En cas de non-élection ou de non-réélection au terme de leur mandat, les personnes ci-dessus désignées réintègrent de plein droit leur emploi d'origine.

### ***Section 5 - Des incompatibilités***

## **ARTICLE 87**

Le mandat de Député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil Constitutionnel et des juridictions suprêmes, de membre du Conseil Economique et Social, de membre de Cabinet Ministériel et de membre de la Commission chargée des élections.

## **ARTICLE 88**

L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de Député.

Toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée Nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à l'article 73 alinéa 1 de la présente loi, dans les huit jours qui suivent le début de son mandat.

#### **ARTICLE 89**

Les personnes visées à l'article 88 ci-dessus, élues à l'Assemblée Nationale, peuvent être chargées par le Gouvernement d'une mission temporaire pendant une durée n'excédant pas six mois. Elles peuvent, pendant cette période, cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat de Député.

#### **ARTICLE 90**

Sont incompatibles avec le mandat de Député :

Les fonctions de Président et de membre de Conseil d'Administration ainsi que celles de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint de Société d'Etat et de Société à participation financière publique ;

Les fonctions de Directeur Général, de Directeur Adjoint et de Directeur des Etablissements Publics Nationaux.

Il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de Conseil auprès de ces Sociétés ou Etablissements.

#### **ARTICLE 91**

Sont également incompatibles avec le mandat de Député, les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, d'Administrateur délégué, de Directeur Général, de Directeur Adjoint ou de Gérant exercées dans :

Les Sociétés, Entreprises ou Etablissements jouissant sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

Les Sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

Les Sociétés ou Entreprises dont l'activité consiste principalement en l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le

contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un Etablissement Public National ou d'un Etat Etranger ;

Les Sociétés dont plus de la moitié du capital est constitué par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 92**

Il est interdit à tout Député d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre de Conseil d'Administration ou de Surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de Conseil dans l'un des Etablissements, Sociétés ou Entreprises visés à l'article précédent.

#### **ARTICLE 93**

Nonobstant les dispositions des articles 90 et 91 ci-dessus, les Députés membres d'un Conseil Régional ou d'un Conseil Municipal ou d'un Conseil Rural, peuvent être désignés par ces Conseils pour représenter la Région, la Commune ou la Communauté Rurale dans des organismes d'intérêt Régional ou local, à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

#### **ARTICLE 94**

Il est interdit à tout Avocat inscrit au barreau lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, d'accomplir, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un Avocat Stagiaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, tout acte de sa profession concernant des affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique.

Il lui est interdit, dans les mêmes conditions de plaider contre l'une des sociétés, entreprises, ou établissements visés aux articles 90 et 91 ci-dessus ou contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités locales ou établissements publics.

#### **ARTICLE 95**

Il est interdit à tout Député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une Entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Sont punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende d'un million à cinq millions de francs, ou l'une de ces deux peines seulement, les Fondateurs, les Directeurs ou Gérants de Sociétés ou d'Etablissements à objet commercial,

industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un Député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'Entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus peuvent être portées à un an d'emprisonnement et à dix millions de francs d'amende.

## **ARTICLE 96**

Le Député qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus aux articles 87 à 92 ci-dessus peut, avant tout avertissement, se démettre volontairement de son mandat.

A défaut, le Bureau de l'Assemblée Nationale, l'avise par lettre recommandée en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application de l'un des articles qui précèdent, que la question de sa démission d'office sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée Nationale qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

Avant la séance ainsi fixée, si l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit adressée au Président de l'Assemblée Nationale, celui-ci donne acte de la démission d'office, sans débat.

Dans le cas contraire, le mis en cause est admis à fournir ses explications à huis clos, et l'Assemblée Nationale se prononce immédiatement ou, s'il y a lieu, après renvoi devant une Commission Spéciale.